

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE D'AVANÇON
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté portant sur la Règlementation de la circulation et du stationnement pour le 93 ème RALLYE MONTÉ CARLO, épreuves spéciales n°3 et 16, « Avançon / Notre Dame du Laus » sur le chemin de la MALATIÈRE.

Le Maire de la commune d'AVANÇON,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-30,
Vu le code du sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code Rural et notamment les articles L. 161-1 à L. 161-13,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
Vu la déclaration du 22 octobre 2024 effectué par l'organisateur en préfecture des Hautes-Alpes,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 13 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité collective et d'ordre public aux alentours et sur son parcours,

L'arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1 – Règlementation

- Du 22 janvier 2025 18h au 24 janvier 2025 00h30 inclus, de la D 111 sur 140 m, sur le CHEMIN DE LA MALATIÈRE, la circulation se fera en sens unique vers la RD 942.
Le stationnement sera autorisé uniquement sur la droite en empiétant sur le bas coté sans rentrer dans les champs mitoyens.
- Du 25 janvier 2025 18h au 26 janvier 2025 9h30 inclus, de la D 111 sur 140 m, sur le CHEMIN DE LA MALATIÈRE, la circulation se fera en sens unique vers la RD 942.
Le stationnement sera autorisé uniquement sur la droite en empiétant sur le bas coté sans rentrer dans les champs mitoyens. Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Article 2 – Signalisation

Des Barrières de signalisations ainsi que l'arrêté et plans des zones consignées seront mis en place et affichés au début ainsi qu'à la fin des ces voies communales.

Article 3 – publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-avancon.fr/> et affiché à l'entrée des routes concernées.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 – État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre en état les lieux après la manifestation.

Article 6 – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de la Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de LA BÂTIE NEUVE
- Au Pétitionnaire

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie sera transmise pour information au Préfet du département des Hautes-Alpes, au Service Départementaux d'Incendie et de Secours, à l'Antenne Technique de Gap, aux Communes de Saint-Etienne le Laus, Jarjayes, la Bâtie-Vieille, la Bâtie-Neuve, Chorges, Rambaud.

Fait à AVANÇON le 2 janvier 2025

Le Maire,
Laurent NICOLAS

